

Type d'activité	ERP (Etablissement Recevant du Public) concerné	Règles sanitaires obligatoires nationales	Territoires non mentionnés à l'article 51 du décret – Hors zone « couvre-feu »	Territoires mentionnés à l'article 51 du décret – Zone « couvre-feu »
N	Restaurant Débits de boissons (Bar Brasserie Café culture Bar Karaoké BAM Bar à ambiance musicale RAM Restaurant à ambiance musicale...)	-Mesures dites « barrières » d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes -Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation Port du masque de protection par -le personnel des établissements -les personnes accueillies lors de leur déplacement au sein de l'établissement (+10ans)	Accueil du public sous conditions : 1° Les personnes accueillies ont une place assise, 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes , 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique . Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes de personnes, dans la limite de six personnes , venant ensemble ou ayant réservé ensemble, 4° la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.	Accueil du public 1° Etablissements de type N : Débits de boissons ne peuvent accueillir du public. 2° Les autres établissements recevant du public de type N ne peuvent accueillir du public de 21H à 6H 3° Interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21H et 6H sauf exception
EF	Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons	-Mesures dites « barrières » d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes -Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation Port du masque de protection par -le personnel des établissements -les personnes accueillies lors de leur déplacement au sein de l'établissement (+10 ans)	Accueil du public sous conditions : 1° Les personnes accueillies ont une place assise, 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes , 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique . Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes de personnes, dans la limite de six personnes , venant ensemble ou ayant réservé ensemble, 4° la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.	Accueil du public 1° Etablissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ne peuvent accueillir du public. 2° Les autres établissements recevant du public de type EF sans débits de boissons ne peuvent accueillir du public de 21H à 6H 3° Interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21H et 6H sauf exception
OA	Restaurants d'altitude	-Mesures dites « barrières » d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes -Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation Port du masque de protection par -le personnel des établissements -les personnes accueillies lors de leur déplacement au sein de l'établissement (+10 ans)	Accueil du public sous conditions : 1° Les personnes accueillies ont une place assise, 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes , 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique . Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes de personnes, dans la limite de six personnes , venant ensemble ou ayant réservé ensemble, 4° la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.	Accueil du public 1° Les autres établissements recevant du public ne peuvent accueillir du public de 21H à 6H 2° Interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21H et 6H sauf exception
X	Etablissements sportifs couverts (Bowling Saunas, Hammam...)	-Mesures dites « barrières » d'hygiène et de distanciation physique -Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation -Masque obligatoire (sauf pour la pratique d'activités sportives)	Accueil du public sous conditions : 1° Les personnes accueillies ont une place assise, 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des « mesures barrière » d'hygiène et de distanciation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiquants sportifs et ni aux organisateurs de la pratique sportive. Les conditions de places assises et de distance minimale d'un siège ne s'appliquent pas aux établissements n'accueillant pas de public en position statique (ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune	Accueil du public 1° Etablissements de type X : salles de sports ne peuvent accueillir du public , sauf pour les groupes scolaires, professionnels de haut niveau, activité physique pour une personne munie d'un certificat, examens, assemblées et/ou réunions... 2° Les autres établissements recevant du public de type X ne peuvent accueillir du public de 21H à 6H 3° Interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21H et 6H sauf exception

			<p>une surface de 4 m²) ou dépourvus de sièges (sauf lorsqu'ils accueillent des spectacles et projections), à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des dispositions concernant les « mesures barrière » d'hygiène et de distanciation.</p> <p>Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p>	
PA	Etablissements de plein air	<p>-Mesures dites « barrières » d'hygiène et de distanciation physique</p> <p>-Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation</p> <p>-Masque obligatoire (sauf pour la pratique d'activités sportives)</p>	<p>Accueil du public sous conditions :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise,</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des « mesures barrière » d'hygiène et de distanciation</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiquants sportifs et ni aux organisateurs de la pratique sportive</p> <p>Les conditions de places assises et de distance minimale d'un siège ne s'appliquent pas aux établissements n'accueillant pas de public en position statique (ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m²) ou dépourvus de sièges (sauf lorsqu'ils accueillent des spectacles et projections), à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des dispositions concernant les « mesures barrière » d'hygiène et de distanciation.</p> <p>Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p>	<p>Accueil du public</p> <p>1° Les établissements recevant du public de type PA ne peuvent accueillir du public de 21H à 6H</p> <p>2° les activités d'hôtels et hébergement similaire sont autorisées à accueillir du public.</p> <p>2° Interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21H et 6H sauf exception</p>
P	Salle de danse	N/A	FERME AU PUBLIC	FERME AU PUBLIC
	Salle de jeux (Billard Bowling Laser-Game Casinos uniquement pour l'exploitation des jeux d'argent et de hasard...)	<p>-Mesures dites « barrières » d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes</p> <p>-Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation</p> <p>-Masque obligatoire (sauf pour la pratique d'activités artistiques)</p>	<p>Accueil du public sous conditions :</p> <p>1° Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de six personnes au plus venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique,</p> <p>2° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (mesures barrière)</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p>	<p>Accueil du public</p> <p>1° Etablissements de type P : salles de jeux ne peuvent accueillir du public.</p>
L	Salle de réunions Salles de conférences Salle de spectacles Salle à usage multiples (Cabarets...)	<p>-Mesures dites « barrières » d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes</p> <p>-Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation</p> <p>-Masque obligatoire (sauf pour la pratique</p>	<p>Accueil du public sous conditions :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise,</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (mesures barrière).</p>	<p>Accueil du public</p> <p>1° Les établissements recevant du public de type L ne peuvent accueillir du public de 21H à 6H</p>

		d'activités artistiques)	<p>Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>Exclusion de tout évènement festif ou pendant lequel le port du masque ne peut être assuré de manière continue</p>	<p>2° Interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21H et 6H sauf exception</p>
CTS	Chapiteaux Tentes Structures	<p>-Mesures dites « barrières » d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes</p> <p>-Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation</p> <p>-Masque obligatoire (sauf pour la pratique d'activités artistiques)</p>	<p>Accueil du public sous conditions :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise, 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (mesures barrière).</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>Exclusion de tout évènement festif ou pendant lequel le port du masque ne peut être assuré de manière continue</p>	<p>Accueil du public</p> <p>1° Les établissements recevant du public de type CTS ne peuvent accueillir du public de 21H à 6H</p> <p>2° Interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21H et 6H sauf exception</p>
O	Hôtels et autres établissements, effectif du public > à 15 personnes, sauf (3) ci-après :	<p>-Mesures dites « barrières » d'hygiène et de distanciation doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance</p> <p>-Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes</p> <p>-Masque (+10 ans) dans les espaces de regroupement et peut être rendu obligatoire par l'exploitant</p>	<p>Accueil du public que dans respect des dispositions des mesures d'hygiène et de distanciation</p>	<p>Accueil du public</p> <p>1° les activités d'hôtels et hébergement similaire sont autorisées à accueillir du public.</p> <p>2° Interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21H et 6H sauf exception</p>
	<p>(3) Auberges collectives Résidences de tourisme Villages résidentiels de tourisme Villages de vacances et maisons familiales de vacances Terrains de camping et de caravanage</p> <p>Etablissements thermaux</p>	<p>-Mesures dites « barrières » d'hygiène et de distanciation doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance</p> <p>-Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes</p> <p>-Masque (+10 ans) dans les espaces de regroupement et peut être rendu obligatoire par l'exploitant</p>	<p>Accueil du public que dans respect des dispositions des mesures d'hygiène et de distanciation</p>	<p>Le préfet peut interdire l'accueil du public sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier et pour accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19</p>

(1) Départements mentionnés à l'article 51 (Territoires où le « Couvre-Feu » est en vigueur) :

Bouches-du-Rhône ; Haute-Garonne ; Hérault ; Isère ; Loire ; Nord; Rhône; Seine-Maritime; Paris; Seine-et-Marne; Yvelines; Essonne; Hauts-de-Seine; Seine-Saint-Denis; Val-de-Marne; Val-d'Oise.

Rappel : Le préfet est habilité à interdire, restreindre, ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ainsi que tout rassemblement, réunion, activité et ouverture de lieux mentionnés ci-dessus.